

BGer 5A_1016/2019 vom 23. Dezember 2019

Bundesgericht, 2019-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_1016_2019

FR: TF 5A_1016/2019 du 23 décembre 2019

IT: TF 5A_1016/2019 del 23 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

Statuant le 13 août 2019 sur la requête de B. _____, le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois a prononcé la faillite de A. _____, avec effet dès ce jour à 16h25.

Par arrêt du 1er novembre 2019, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois a déclaré irrecevable le recours interjeté par le failli (ch. I) et rendu sa décision sans frais (ch. II).

E. 2

Par mémoire expédié le 13 décembre 2019, A. _____ exerce un recours contre l'arrêt précité, ainsi qu'une "

requête de révision " au sens des art. 328 ss CPC ; il sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale.

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

L'écriture du recourant doit être traitée en tant que recours en matière civile au sens de l' art. 72 al. 2 let. a LTF . Il est superflu d'examiner les autres conditions de recevabilité, le procédé étant voué à l'échec.

E. 4

Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour connaître de la demande de révision, au sens des art. 328 ss CPC , formée dans le même acte par le recourant. Le présent recours étant irrecevable (

cf . consid. 6.2), il ne se justifie pas de suspendre son traitement jusqu'à droit jugé sur la révision cantonale (art. 6 al. 1 PCF , en vertu du renvoi de l' art. 71 LTF); cette demande sera transmise à l'autorité précédente (AUBRY GIRARDIN,

in : Commentaire de la LTF, 2e éd., 2014, n° 13 ad art. 30 LTF et les arrêts cités).

E. 5

Autant qu'elle n'est pas abusive (

cf . art. 42 al. 7 LTF), la demande de récusation est irrecevable dans la mesure où elle viserait le Président de la Cour de céans ("

magistrat ayant déjà participé à la procédure de cette affaire "), faute d'exposer des éléments objectifs de prévention à l'endroit du juge visé (AUBRY GIRARDIN, op. cit., nos 15 ss ad art. 36 LTF ; récemment: arrêt 5A_855/2019 du 12 décembre 2019 consid. 4).

E. 6.1

En l'espèce, la cour cantonale a retenu que le recourant soulevait divers griefs à l'encontre du jugement sur le fond rendu le 31 mai 2017 par le Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois - désormais définitif et exécutoire -, mais ne s'en prenait pas aux motifs du premier juge, en particulier quant à la conformité aux réquisits légaux de la requête de faillite; cela étant, le recours s'avère irrecevable, faute de motivation conforme à l' art. 321 al. 1 CPC . Au demeurant, même recevable, il eût été rejeté, la réalisation des conditions cumulatives posées à l' art. 174 al. 2 LP n'étant pas prouvée.

E. 6.2

Le recourant - comme à l'accoutumée - disserte longuement sur l'origine de la créance ayant abouti à l'ouverture de la faillite, mais ne démontre nullement en quoi chacun des motifs de l'autorité cantonale serait contraire au droit (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF). Il s'ensuit que le recours doit être écarté d'emblée (ATF 142 III 364 consid. 2.4, avec la jurisprudence citée).

E. 7

Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF). Les conclusions du recourant étaient manifestement dénuées de chances de succès, ce qui entraîne le rejet de sa requête d'assistance judiciaire, ainsi que sa condamnation aux frais (art. 64 al. 1 et 66 al. 1 LTF).

La présent arrêt rend sans objet la requête d'effet suspensif formée par le recourant.

Le recourant - dont la Cour de céans a sanctionné d'irrecevabilité tous les recours relatifs à l'exécution forcée de la créance invoquée par sa partie adverse (arrêt 5A_784/2019 et les arrêts précédents cités) - est expressément informé que d'ultérieures écritures du même style seront classées sans suite.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.